

**ENTENTE CANADA-QUÉBEC RELATIVE À UNE COMPENSATION FINANCIÈRE POUR
DES AJUSTEMENTS TEMPORAIRES APPORTÉS AU RÉGIME QUÉBÉCOIS
D'ASSURANCE PARENTALE ÉQUIVALENTS À CEUX PRÉVUS PAR LE RÉGIME
D'ASSURANCE-EMPLOI**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA représenté par la ministre de l'Emploi et du Développement social, portant le titre de ministre de l'Emploi, du Développement de la main-d'œuvre et de l'Inclusion des personnes en situation de handicap, ci-après appelé le « Canada »;

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC représenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, ci-après appelé le « Québec »;

Ci-après collectivement appelés les « parties ».

ATTENDU QUE les Parties ont conclu l'Entente finale Canada-Québec sur le Régime québécois d'assurance parentale le 1^{er} mars 2005 (ci-après « l'EFCQ ») en vertu de laquelle le Québec a établi son propre régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE le Québec garantit que toute personne résidant au Québec recevra un montant global de prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) substantiellement équivalent à celui auquel elle aurait eu droit en vertu de la *Loi sur l'assurance-emploi* (L.C. 1996, ch. 23) (LAE);

ATTENDU QUE des modifications temporaires à la LAE ont été introduites en 2020 en raison des circonstances exceptionnelles liées à la COVID-19 prévoyant notamment à la partie VIII.5 de cette loi le versement de prestations de maternité et de prestations parentales standard d'au moins 500 \$ par semaine pour les prestataires qui débutent leur période de prestations entre le 27 septembre 2020 et le 25 septembre 2021;

ATTENDU QUE le Québec a apporté des ajustements temporaires rétroactifs au 27 septembre 2020 aux prestations du RQAP selon les mêmes modalités que la LAE afin que les parents du Québec puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux du reste du Canada;

ATTENDU QUE la *Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2021* (L.C. 2021, c. 23) prévoit le versement au Québec d'une somme de 130 300 000 \$ afin de compenser certains des coûts engendrés par le RQAP afin de permettre aux parents du Québec de bénéficier des mêmes avantages que ceux du reste du Canada à la suite des modifications temporaires apportées par le Canada;

ATTENDU QUE l'entente actuelle constitue une entente intergouvernementale canadienne aux termes de l'article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, (RLRQ, chapitre M-30) et que le gouvernement du Québec l'a approuvée en date du 22 septembre 2021 par le décret 1275-2021;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente vise à déterminer les modalités de versement de la compensation financière accordée par le Canada au Québec en raison des ajustements temporaires apportées par le Québec aux prestations du RQAP, lesquelles font suite aux modifications temporaires apportées par le Canada à la LAE en raison de la COVID-19 et qui touchent les prestations de maternité et parentales.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE

- 2.1 Le Canada transmettra au Québec, par un versement unique, un montant de 130 300 000,00 \$, afin de couvrir une partie des coûts supplémentaires engendrés par le RQAP en raison des ajustements temporaires apportés par le Canada à la LAE et qui touchent les prestations de maternité et parentales. Le Canada informera le Québec de la date du versement de la compensation qui devra se faire avant le 31 mars 2022.
- 2.2 Le Québec transmettra au Canada les renseignements nécessaires du Fonds d'assurance parentale afin que le Canada puisse procéder, dans les plus brefs délais, au versement de la compensation financière.
- 2.3 Le Québec confirmera au Canada la réception de la compensation financière dans un délai de trente jours de celle-ci.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

- 3.1 La présente entente entre en vigueur au moment où la dernière signature est apposée, et elle le demeure jusqu'au 31 mars 2022.

4. DROIT APPLICABLE

- 4.1 La présente entente est régie par le droit applicable au Québec.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ EN TROIS EXEMPLAIRES

SIGNÉE au nom du Canada

SIGNÉE au nom du Québec

à Ottawa ce 16 jour de
décembre, 2021

à Québec ce 11 jour de
novembre, 2021



L'honorable Carla Qualtrough
Ministre de l'Emploi et du Développement
social, portant le titre de ministre de l'Emploi,
du Développement de la main-d'œuvre et de
l'Inclusion des personnes en situation de
handicap



Jean Boulet
Ministre du Travail, de l'Emploi et de la
Solidarité sociale



Sonia LeBel
Ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie
canadienne